

T-3318-78

T-3318-78

In re Citizenship Act and in re John Adrian Claude Fortesque (Appellant)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, January 19; Ottawa, January 24, 1979.

Citizenship — Appeal from dismissal of application for citizenship — Notices of time and date for hearing before Citizenship Judge not received by appellant until after date passed because of situation where Court's standard procedure not apt — Citizenship Judge making favourable findings in appellant's absence but unable to make finding as to appellant's knowledge of an official language and of the responsibilities and privileges of citizenship — Appeal considered to be new hearing — Appeal allowed — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 5(1)(c), (d), 13(5) — Citizenship Regulations, SOR/77-127, ss. 3(8), 13(1),(2),(3) — Federal Court Rule 912.

APPEAL.

COUNSEL:

M. Lubek for appellant.
Frederick W. Chenoweth as *amicus curiae*.

SOLICITORS:

Wilfrid S. L. Young, Vancouver, for appellant.
Frederick W. Chenoweth, Toronto, as *amicus curiae*.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The appellant is a British subject, born in England. He is a geophysicist with a doctorate and is ordinarily employed as a university professor. He was landed as an immigrant in Canada October 24, 1962, and has been permanently resident in Canada since.

He applied for Canadian citizenship at Hamilton, Ontario, on June 22, 1977. At the time he was engaged in carrying out a contract for the government of Canada that had him moving about the country living in a trailer. He gave the address of a friend in Oakville, Ontario, as his address in the application. At the end of the year, he accepted a contract with the University of Missouri that had him based at Columbia, Missouri, and travelling extensively in Canada and the United States

In re la Loi sur la citoyenneté et in re John Adrian Claude Fortesque (Appelant)

^a Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 19 janvier; Ottawa, le 24 janvier 1979.

Citoyenneté — Appel interjeté du rejet d'une demande de citoyenneté — L'appelant n'a reçu les avis des date et heure de l'audition devant le juge de la citoyenneté qu'après la date fixée, parce qu'il s'agissait d'un cas où la procédure habituelle de la Cour ne pouvait être suivie — Le juge de la citoyenneté a établi des faits favorables à l'appelant, en son absence, mais il n'a pu en établir en ce qui concerne une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada ainsi que des responsabilités et privilèges de la citoyenneté — Appel envisagé comme une nouvelle audition — Appel accueilli — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(1)(c), (d) et 13(5) — Règlement sur la citoyenneté, DORS/77-127, art. 3(8), 13(1),(2) et (3) — Règle 912 de la Cour fédérale.

APPEL.

^d

AVOCATS:

M. Lubek pour l'appelant.
Frederick W. Chenoweth, *amicus curiae*.

^e

PROCUREURS:

Wilfrid S. L. Young, Vancouver, pour l'appelant.
Frederick W. Chenoweth, Toronto, *amicus curiae*.

^f

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^g LE JUGE MAHONEY: L'appelant est un britannique né en Angleterre. Il est géophysicien, a obtenu un doctorat dans cette discipline et travaille habituellement en qualité de professeur universitaire. Il est entré au Canada le 24 octobre 1962 à titre ^h d'immigrant reçu et y demeure depuis comme résident permanent.

Il a fait une demande de citoyenneté canadienne à Hamilton (Ontario) le 22 juin 1977. A cette époque, il exécutait un contrat qui le liait au ⁱ gouvernement canadien et l'obligeait à voyager à travers le pays; il vivait dans une roulotte. Dans sa demande, il avait donné comme adresse celle d'un ami qui demeurait à Oakville (Ontario). A la fin ^j de l'année, il a signé avec l'université du Missouri un contrat qui lui donnait comme point d'attache la ville de Columbia au Missouri. Il devait voyager

throughout 1978. He did not change the address he had given in his application. He kept periodic telephone contact with the friend.

In the scheme of the *Citizenship Regulations*,¹ once an application is filed, a copy is sent to the Registrar of Citizenship in Ottawa who undertakes the inquiries necessary to determine that the applicant meets the legal requirements in respect of the application. These inquiries disclose, for example, whether the applicant is lawfully in Canada as alleged in the application and any criminal record or lack thereof. When the Registrar's inquiries are done, their result is sent to an officer of the Citizenship Court with the notification that the application may be referred to a Citizenship Judge. Thereupon, the officer is required by subsection 3(8) of the Regulations to

3. (8) ...

(b) ...

(i) fix a date and time when and a place where the application shall be referred to a citizenship judge for consideration, and

(ii) give to the applicant at least seven days notice in writing thereof and advise him that he is required to appear before a citizenship judge on the date and at the time and place specified to be examined with respect to his qualifications for citizenship.

Subsections 13(1) and (2) provide:

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), where an applicant fails to appear before a citizenship judge or a foreign service officer at the date, time and place fixed under subsection 3(8) or 11(4), the citizenship judge or a foreign service officer may, in his discretion, endeavour to communicate with the applicant and fix a new date, time and place acceptable to the citizenship judge or the foreign service officer, for the appearance of the applicant.

(2) Subject to subsection (3), where

(a) a citizenship judge or foreign service officer does not endeavour to or is unable to communicate with an applicant and fix a new time, date and place, or

(b) an applicant fails to appear at a new time, date and place that has been fixed,

the application shall be considered by the citizenship judge on the basis of the information available.

The practice of the Citizenship Court appears to be to notify the applicant of date, time and place of hearing by letter mailed, by ordinary post, 14 days in advance. If the applicant does not appear,

¹ SOR/77-127.

beaucoup à travers le Canada et les États-Unis au cours de l'année 1978. Il n'a pas changé l'adresse indiquée dans sa demande. Il téléphonait périodiquement à son ami.

^a Selon le programme établi par le *Règlement sur la citoyenneté*¹, dès qu'une demande est déposée, copie en est transmise à Ottawa au greffier de la citoyenneté qui entreprend l'enquête nécessaire pour déterminer si le requérant satisfait aux exigences de la loi quant à ladite demande. Cette enquête permet d'établir par exemple, si le requérant demeure au Canada légalement selon la déclaration faite dans sa demande, et s'il a ou non un casier judiciaire. Lorsque le greffier a terminé son enquête, il en fait parvenir les résultats à un agent du bureau de la citoyenneté et avise celui-ci qu'il peut saisir de la demande un juge de la citoyenneté. Cela fait, l'agent, en vertu du paragraphe 3(8) du Règlement doit:

3. (8) ...

b) ...

(i) fixer les date, heure et endroit auxquels un juge de la citoyenneté sera saisi de la demande, et

(ii) en aviser le requérant par écrit au moins sept jours à l'avance et l'informer qu'il est tenu de comparaître devant un juge de la citoyenneté aux date, heure et endroit fixés en vue de passer une entrevue quant à son droit à la citoyenneté.

^f Les paragraphes 13(1) et (2) prévoient ce qui suit:

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un requérant ne comparaît pas devant un juge de la citoyenneté ou un agent des services extérieurs aux date, heure et endroit fixés en vertu du paragraphe 3(8) ou 11(4), le juge de la citoyenneté ou l'agent des services extérieurs a toute latitude pour tenter de communiquer avec le requérant et de fixer une nouvelle entrevue à une date, une heure et un endroit qui lui sont acceptables pour la comparution du requérant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque

a) un juge de la citoyenneté ou un agent des services extérieurs ne tente pas ou est incapable de communiquer avec un requérant et de fixer une nouvelle entrevue, ou

b) un requérant ne se présente pas à une nouvelle entrevue,

ⁱ le juge de la citoyenneté doit étudier la demande en s'appuyant sur les renseignements dont il dispose.

^j Il semble que la pratique établie à la Cour de la citoyenneté soit de donner au requérant par courrier ordinaire, un préavis de 14 jours où figurent les date, heure et lieu de l'audition. Si le requérant

¹ DORS/77-127.

the hearing is rescheduled and, again, 14 days notice by ordinary post is given. If the applicant does not then appear, the hearing is again rescheduled and 14 days notice is given by registered post. If the applicant fails to appear at the third scheduled hearing, the application is referred to the Citizenship Judge to be considered "on the basis of the information available" as required by subsection 13(2) of the Regulations. That standard practice exceeds the minimum requirements of the Regulations in that behalf. It was followed in the appellant's case. Subsection 13(3) provides:

13. ...

(3) No application for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the Act shall be approved without the evidence in person of the applicant, and where the applicant fails to appear before a citizenship judge at a date, time and place fixed under subsection 3(8) or 13(1) of these Regulations, the citizenship judge shall not approve the application.

The appellant was based in Columbia, Missouri, when notice of the first scheduled hearing was received. It indicated that if he did not appear, another date would be fixed. He did not receive notice of the second scheduled hearing until after its date had passed. He contacted the Citizenship Court and requested that a date be set well ahead so he could arrange to be there. The officer of the Citizenship Court declined to deviate from standard practice. The registered notice of the third scheduled hearing also reached the appellant after its date had passed.

The Citizenship Judge was able on the record to make the necessary findings, all favourable to the appellant, except those required under paragraphs 5(1)(c) and (d) as to the adequacy of his knowledge of one of the official languages and of Canada and the responsibilities and privileges of citizenship. He demonstrated to me that he met those requirements.

The Citizenship Judge had no choice, under subsection 13(3) of the Regulations, but to disapprove the application. That is a decision subject to appeal to this Court under subsection 13(5) of the Act.

Ordinarily, the standard practice of the Citizenship Court gives an applicant a fair opportunity to

ne comparait pas, une nouvelle date d'audition est fixée en donnant, par courrier ordinaire, un autre préavis de 14 jours. Si le requérant ne comparait pas à la suite du deuxième avis, une nouvelle date d'audition est encore fixée, et un préavis de 14 jours est donné par courrier enregistré. Si le requérant fait défaut à la date de la troisième audition, le juge de la citoyenneté est saisi de la demande aux fins de l'étudier «en s'appuyant sur les renseignements dont il dispose» aux termes du paragraphe 13(2) du Règlement. Cette pratique habituelle va au-delà des exigences minimales du Règlement à cet égard. Elle a été suivie en ce qui concerne l'appellant. Le paragraphe 13(3) prévoit ce qui suit:

13. ...

(3) Une demande de citoyenneté présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi ne peut être approuvée sans la comparution en personne du requérant. Lorsque le requérant ne comparait pas devant un juge de la citoyenneté aux date, heure et endroit fixés en vertu du paragraphe 3(8) ou 13(1) du présent règlement, le juge n'approuve pas la demande.

L'appellant avait un point d'attache à Columbia au Missouri lors de la réception du premier avis d'audition. Ledit avis indiquant que s'il ne se présentait pas, une autre date serait fixée. Ce n'est qu'après la date fixée pour la deuxième audition qu'il a reçu l'avis de comparution. En conséquence, il a communiqué avec la Cour de la citoyenneté et demandé qu'une date soit fixée longtemps d'avance pour lui permettre d'être présent. L'agent du bureau de la citoyenneté n'a pas voulu déroger à la pratique habituelle, et l'avis de troisième audition, donné par courrier recommandé, est également parvenu en retard à l'appellant.

Le juge de la citoyenneté a été en mesure d'établir à l'aide du dossier les faits essentiels, tous favorables à l'appellant, sauf pour ce qui est des exigences des alinéas 5(1)(c) et (d) et ayant trait à une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, ainsi que des responsabilités et privilèges de la citoyenneté. L'appellant m'a démontré qu'il satisfait à ces exigences.

Le juge de la citoyenneté en pouvait, en vertu du paragraphe 13(3) du Règlement, que rejeter la demande. Toutefois, cette décision est susceptible d'appel auprès de la présente cour en vertu du paragraphe 13(5) de la Loi.

Généralement, la Cour de la citoyenneté a pour pratique habituelle de fournir au requérant une

be present at the hearing of his or her application. There are, however, bound to be situations in which the standard practice is not apt. This was such a case. It is to be hoped that in most such instances, the Citizenship Court will be able to be flexible and accommodate applicants with particular problems. Unnecessary appeals are costly to everyone.

This is not the sort of appeal that should often arise or, if it does, succeed. While the hearing of an appeal from the decision of a Citizenship Judge is, by Rule 912 of the *Federal Court Rules*, a new hearing, the fact remains that the Citizenship Court has and regularly employs an inquisitorial function that is quite foreign to the ordinary practice of a court of law. If this Court has any doubt that the application has been fully dealt with in the absence of the applicant's personal attendance before a Citizenship Judge it ought, in my view, to dismiss the appeal regardless of the plausibility of the applicant's reasons for not appearing. Under the present law, an applicant is free to make a new application immediately; there is no mandatory waiting period following disapproval of an earlier application as there was under the previous Act.

Happily, in this instance, the Citizenship Judge was able to, and did, make all necessary findings except those for which the appellant's personal presence was absolutely necessary. I have no doubt that, with his appearance before me, the application has been dealt with as fully as it would have been had the appellant appeared before the Citizenship Judge.

JUDGMENT

The appeal is allowed.

occasion équitable de se présenter à l'audition de sa demande. Cependant, il se produit quelquefois des cas où la pratique habituelle ne peut pas être suivie. Il s'agissait en l'espèce d'un tel cas. Il est à espérer que dans la plupart de ces cas la Cour de la citoyenneté sera en mesure d'user de souplesse et d'aider les requérants à résoudre les problèmes qui leur sont propres. Les appels inutiles sont toujours onéreux pour toutes les parties.

Il ne s'agit pas en l'espèce d'un appel souvent susceptible de se présenter et d'être accueilli au cas où il surviendrait. Étant donné que l'audition de l'appel interjeté contre une décision d'un juge de la citoyenneté constitue, en vertu de la Règle 912 des *Règles de la Cour fédérale*, une nouvelle audition, le fait demeure que la Cour de la citoyenneté possède un pouvoir d'enquête qu'elle utilise régulièrement, quoique celui-ci soit tout à fait étranger à la pratique ordinaire d'une cour de justice. Si le présent tribunal a le moindre doute sur le fait que la demande a été entièrement examinée par un juge de la citoyenneté hors la présence du requérant, il devrait, à mon avis, rejeter l'appel, quelle que soit la crédibilité des motifs du requérant pour ne pas comparaître. En vertu de la nouvelle Loi, il est loisible à un requérant de présenter une nouvelle demande immédiatement; il n'existe pas, comme dans l'ancienne Loi, un délai de carence obligatoire lorsqu'une première demande a été rejetée.

Heureusement en l'instance, le juge de la citoyenneté a été en mesure d'établir tous les faits essentiels, sauf ceux ayant trait à la présence de l'appellant, laquelle était absolument nécessaire. Je n'ai aucun doute, l'appellant ayant comparu devant moi, que la demande a été entièrement examinée tout comme elle l'aurait été si l'appellant avait comparu devant un juge de la citoyenneté.

JUGEMENT

L'appel est accueilli.